

Les référentiels!

Définitions!

La violence, tout acte qui :

- constitue une manifestation de force (directe ou indirecte), intentionnelle, sous la forme physique, psychologique, verbale, écrite ou sexuelle ;
- vise à engendrer des conséquences négatives à une personne (physiquement, psychologiquement, à ses biens, à ses droits, à son bien-être ou à sa réputation).

Plus spécifiquement l'intimidation :

- a un caractère répétitif ;
- présente une inégalité du rapport de force (une personne ou un groupe domine la victime de l'acte, qui dans cette situation présente une vulnérabilité) ;
- peut être délibéré ou non ;
- engendre de la détresse chez la victime.

Champ d'application...

Peu importe le lieu où le moment où ils prennent place (même s'ils ont lieu à l'extérieur des heures de délégation de l'école ou à l'extérieur de son territoire physique, notamment le cyberspace), lorsqu'ils concernent des acteurs de l'école et ont un impact sur ce qui s'y passe, l'école est en devoir d'intervenir et d'appliquer son plan de lutte.

Signalement ou plainte?!!'

Le signalement dénonce une situation qui nécessite un suivi, signal d'alarme. Mais elle ne requiert pas de rapport au DG, ni de mise en œuvre du plan de lutte de l'école.

La plainte a un caractère plus formel, requiert la mise en œuvre du plan, doit être communiquée par écrit au DG.

* Résultat de réflexions et d'observations des secrétaires généraux de la Table de la Montérégie et de l'Estrie, Document de travail inédit.

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Doit inclure au regard des actes d'intimidation et de violence :

- une **analyse de la situation** de l'école (art. 75.1, al. 1);
- les **mesures de prévention** pour contrer toute forme d'**intimidation ou de violence motivée** (notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique) (art. 75.1, al. 2);
- les **mesures** choisies par l'école pour favoriser la **collaboration des parents** au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, al. 3);
- les **modalités** pour **effectuer un signalement** ou pour **formuler une plainte**, tout particulièrement celles dans les cas de cyberintimidations (lorsque les médias sociaux ou technologies de communication sont utilisés à ces fins) (art. 75.1, al. 4);
- les **mesures** visant à assurer la **confidentialité** des signalements et des plaintes (art. 75.1, al. 6);
- le **suivi** qui doit être effectué lors de **tout signalement** et **toute plainte** (art. 75.1, al. 9);
- les **actions qui doivent être prises** lorsqu'un acte est constaté par un élève, un membre du personnel de l'école ou toute autre personne (art. 75.1, al. 5);
- les **mesures de soutien ou d'encadrement** offertes aux élèves victimes ainsi que celles offertes aux **témoins** ou **auteurs** de tels actes, dont plus spécifiquement (art. 75.1, al. 7) :
 - la forme et nature des **engagements** qui doivent être **pris par le directeur** de l'école **envers la victime** d'un acte d'intimidation ou de violence et envers **ses parents** (art. 75.2);
- les **démarches** qui doivent être **entreprises par le directeur** de l'école **auprès** de l'élève qui est l'**auteur** de l'acte et de **ses parents** (art. 75.2),
 - une précision de la forme et de la nature des **engagements**, que l'**auteur** de l'acte et **ses parents**, doivent prendre en vue d'**empêcher la répétition** (art. 75.2),
 - les **sanctions disciplinaires** applicables, en tenant compte de la **gravité** ou le **caractère répétitif** des actes (art. 75.1, al. 8).

Les règles de conduite

Doivent inclure :

- les **attitudes** et le **comportement** devant être adoptés en toute circonstance (art. 76, al. 1);
- les **gestes** et les **échanges proscrits** en tout temps, quel que soit le moyen utilisé (y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et durant le transport scolaire) (art. 76, al. 2);
- les **sanctions disciplinaires** applicables, **selon la gravité** ou le **caractère répétitif** de l'acte répréhensible (art. 76, al. 3)

Les règles de conduite et les mesures de sécurité, doivent être (art. 76) :

- **présentées aux élèves, annuellement**, dans le cadre d'une **activité sur le civisme** (organisé par la direction et le personnel de l'école);
- **transmises aux parents au début de l'année scolaire.**

Ce plan doit être :

- **élaboré avec la participation des membres du personnel** de l'école;
- **révisé ou mis à jour annuellement** (art. 75.1);
- **approuvé par le conseil d'établissement;**
- **expliqué aux parents** par le biais d'un **document**, rédigé dans des termes clairs et accessibles, qu'on doit leur distribuer (art. 75.1);
- **évalué annuellement** (le conseil d'établissement doit procéder à cette évaluation, un **document** faisant **état de la situation** doit être distribué aux parents, membres du personnel et au protecteur de l'élève) (art. 83.1).

Devoirs et obligations!

Les obligations du personnel

Tout membre du personnel de l'école a la responsabilité de (art. 75.3) :

- **mettre en œuvre le plan de lutte** contre l'intimidation et la violence ;
- **s'assurer** que les **élèves sous leur responsabilité ne soient pas victimes** d'intimidation ou de violence.

Les devoirs du conseil d'établissement

Doit :

- **approuver annuellement le plan de lutte** contre l'intimidation et la violence (art. 75.1) ;
- **évaluer annuellement le plan de lutte** contre l'intimidation et la violence (art. 83.1),
 - un **document faisant état de cette évaluation est distribué** aux **parents**, au **personnel** et au **protecteur de l'élève** ;
 - le **directeur** d'école **coordonne** l'élaboration, la révision ou l'actualisation du plan de lutte (96.13, al. 1.2).
- **veiller** à ce que le **document expliquant le plan de lutte aux parents** soit écrit dans des **termes clairs et accessibles** (art. 75.1) ;
- **approuver** les conditions et les modalités de **l'intégration**, dans les services éducatifs dispensés, des **activités ou contenus** concernant **l'enrichissement ou l'adaptation de la matière scolaire** en lien avec le civisme, l'intimidation et la violence (art. 85).

Les devoirs du directeur

L'obligation d'adopter et de **mettre en œuvre un plan de lutte contre toute forme d'intimidation et de violence** à l'endroit d'un élève ou d'un membre du personnel (art. 75.1). Pour ce faire :

- Il doit **recevoir et traiter** tout **signalement** et toute **plainte** (art. 96.12).
- Lorsque **saisi d'une plainte**, après avoir **considéré l'intérêt** des élèves directement impliqués, il doit **communiquer** promptement avec leurs **parents** pour (96.12) :
 - les **informer des mesures prévues** dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence,
 - les **informer de leur droit** de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.
- Il doit **transmettre au directeur général** de la commission scolaire, au regard de **chaque plainte** dont il est saisi, un **rapport** sommaire qui précise la nature des événements et le suivi effectué (art. 96.12).
- Il **peut suspendre un élève** lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école (art. 96.27)[]:

Doit veiller à ce que **tous** les membres du **personnel** de l'école soient **informés** (art. 96.21) :

- **des règles** de conduite, des **mesures de sécurité** de l'école,
- des **mesures de prévention** établies pour **contrer l'intimidation et la violence**,
- de la **procédure applicable lorsqu'un acte** d'intimidation ou de violence **est constaté**.

Le directeur de l'école doit, sur recommandation de son comité étudiant, **appuyer les regroupements d'élèves désirant réaliser des activités** pour lutter contre l'intimidation et la violence (art. 96.7.1).

Devoirs de la commission scolaire

Doit **conclure des ententes** et **transmettre une copie** de celles-ci aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève (avec les corps de police, les services de santé et sociaux, le transporteur scolaire).

Doit inclure dans son **rapport annuel**, rendu public au plus tard le 31 décembre de chaque année, de **manière distincte** pour **chaque école** (art. 220, al. 1), la **nature des plaintes** et **des interventions** qui ont été portées au DG ainsi que la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une **plainte auprès du protecteur de l'élève**.

Soutenir les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 210.1).

Dans les cas d'expulsion d'élèves, la commission scolaire doit statuer dans un délai de 10 jours (art. 242).

Les obligations de l'élève

Les élèves doivent (art. 18.1) :

- adopter un comportement empreint de **civisme et de respect** ;
- **contribuer** au développement et au maintien d'un milieu scolaire sain et sécuritaire ;
- **participer** aux activités de l'école sur le civisme et la prévention de la violence et de l'intimidation.

Les devoirs du comité des élèves

Ce comité doit inclure dans ses fonctions la **promotion auprès des élèves** de l'adoption de comportement empreint de **civisme et de respect** entre ceux-ci et envers les membres du personnel (art. 96.6).

Dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement du second cycle du secondaire.